



## PROCÈS-VERBAL N°31

---

<b>Réunion du :</b>	29 mai 2019
<b>Pilotes du Pôle :</b>	Gabriel GÔ – Guy RIBRAULT
<b>Présidence :</b>	Gabriel GÔ
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – René BRUGGER – Alain DURAND – Michel DROCHON – Alain LE VIOL – Denis MICHAUD – Gilles SEPCHAT – Yannick TESSIER
<b>Assistent :</b>	Jacques BODIN – Gilles DAVID
<b>Excusés :</b>	Guy RIBRAULT

---

### Préambule :

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)  
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)  
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)  
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)  
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)  
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Approbation des procès-verbaux**

Les Procès-verbaux suivant sont adoptés sans modifications :

- Procès-verbal n°25 du 24.04.2019.
- Procès-verbal n°26 du 02.05.2019.
- Procès-verbal n°27 du 07.05.2019.
- Procès-verbal n°28 du 09.05.2019.
- Procès-verbal n°29 du 14.05.2019.
- Procès-verbal n°30 du 21.05.2019.

## **3. Dossiers transmis par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football**

### **Commission Régionale des Règlements et Contentieux – PV N°41 du 02 mai 2019**

#### **Match – 20478313 : Murs Erigné ASI 1 / Saint-Nazaire AF 2 – Régional 2 « D » du 28 avril 2019**

Pris acte de la décision de la Commission susvisée de :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain.

#### **Match – 20479637 : Pouzauges Bocage FC 2 / Château-Gontier FC 1 – Régional 3 « J » du 28 avril 2019**

Pris acte de la décision de la Commission susvisée de :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain.

## **4. Forfaits**

### **Match – 20477872 : Carquefou USJA 1 / Le Mans SO Maine – Régional 1 « A » du 26 mai 2019**

La Commission :

- Enregistre le forfait d'avant match adressé par le club du Mans SO Maine par courriel officiel en date du samedi 25 mai 2019 – 22h06' (soit hors des délais d'ouverture de la LFPL).

En conséquence, en application des dispositions de l'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL,

Décide :

- Amende de 200,00 € (double des droits d'engagement) pour le club du Mans SO Maine,
- Indemnité de 100,00 € pour le club du Mans SO Maine à verser à l'équipe adverse soit le club de Carquefou USJA, montant qui sera débité du compte du club du Mans SO Maine par les services de la Ligue,
- Remboursement des frais des officiels (9,62 € + 56,14 € + 58,50 € - soit un total de 124,26 €) à mettre à la charge du club du Mans SO Maine.

### **Match – 20479455 : Saint-Nazaire FC Immaculée 1 / Chalonnais Chateaufonds US 1 – Régional 3 « I » du 26 mai 2019**

La Commission note que l'arbitre de la rencontre a constaté l'absence de l'équipe de Chalonnais Chateaufonds US ¼ d'heure après l'heure officielle, fixée pour le commencement de la partie et qu'il a mentionné sur la Feuille de Match Informatisée ce fait.

La Commission note cependant que les équipes réserve de Chalonnais Chaudefonds ont participé le même jour à des rencontres de championnat à domicile :

- 20631576 : Chalonnais Chaudefonds 2 / Cholet Jeune France 2 – 3<sup>ème</sup> Division « F »
- 20886349 : Chalonnais Chaudefonds 3 / Cholet FCPC 4 5<sup>ème</sup> Division « C »

La Commission rappelle qu'en application de l'article 26.8 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors, « lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par pénalité aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s). »

La Commission constate que le club de Chalonnais Chaudefonds n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer le match de l'équipe supérieure et transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions du District du Maine et Loire pour suite à donner.

En application des dispositions de l'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL,

Décide :

- Amende de 160,00 € (double des droits d'engagement) pour le club de Chalonnais Chaudefonds US,
- Indemnité de 100,00 € pour le club de Chalonnais Chaudefonds à verser à l'équipe adverse soit le club de Saint-Nazaire FC Immaculée, montant qui sera débité du compte du club de Chalonnais Chaudefonds US par les services de la Ligue,
- Remboursement des frais des officiels (59,04 € + 42,55 € + 64,16 € - soit un total de 165,75 €) à mettre à la charge du club de Chalonnais Chaudefonds US.

## 5. Homologation des rencontres du Championnat de National 3 et des Championnats Régionaux – Saison 2018/2019

La Commission homologue les résultats des rencontres du Championnat de National 3 et des Championnats Régionaux qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 12 mai 2019 inclus (Article 147 des Règlements Généraux de la FFF).

## 6. Championnat de National 3 « B – Pays de la Loire » – Saison 2018/2019

### ➔ Classement

La Commission prend acte du classement établi au 29 mai 2019.

## 7. Championnats Régionaux Seniors LFPF – Régional 1, 2 et 3 – Saison 2018/2019

### ➔ Classements

La Commission prend acte des classements suivants, établis au 29 mai 2019 :

- Régional 1 Intersport,
- Régional 2,
- Régional 3.

Sous réserve des procédures en cours ;

## 8. Barrage d'accès de Régional 1 Intersport en National 3

### ➔ Organisation des rencontres

La Commission rappelle, qu'en application des dispositions de l'article 5 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins un barrage d'accèsion par matchs aller/retour est organisé entre les 2 équipes classées à la 2<sup>ème</sup> place de chacun des 2 groupes du Championnat de Régional 1 Intersport.

### 🕒 Calendrier

La commission valide le calendrier établi lors de sa réunion du 24 avril 2019 (PV N°25), à savoir :

- Samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 à 19h00 : La Chataigneraie AS 1 (2<sup>ème</sup> Groupe « A ») / Sautron AS 1 (2<sup>ème</sup> Groupe « B »)
- Dimanche 09 juin 2019 à 15h00 : Sautron ES 1 (2<sup>ème</sup> Groupe « B ») / La Chataigneraie AS 1 (2<sup>ème</sup> Groupe « A »)

La commission laisse aux équipes qui disputeront ces barrages la possibilité de modifier le jour et l'horaire des rencontres, soit le samedi, soit le dimanche, voir le lundi pour le second match, après accord entre les deux clubs et après validation de la commission.

### 🕒 Rappel réglementaire

La commission rappelle les dispositions réglementaires fixées à l'annexe 3 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors de la LFPL, à savoir :

« Le barrage se déroule sur *deux matchs* (Aller-Retour). La Commission d'Organisation opère un tirage au sort pour déterminer quelle équipe recevra le match de barrage Aller.

*Ces matchs sont, au sens de l'article 167 des Règlements Généraux, des matchs de championnat.*

L'équipe qui inscrit le plus grand nombre de buts sur les deux matchs l'emporte.

Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur l'emporte.

Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et à l'extérieur, se joue une prolongation de deux périodes de 15 minutes chacune. L'équipe qui marque le plus de buts durant cette prolongation est déclarée gagnante.

Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation, l'équipe visiteuse est déclarée victorieuse.

Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, la série des tirs au but se déroule conformément aux lois du jeu et détermine quelle équipe l'emporte.

Les frais d'arbitrage et des autres officiels seront pris en charge par la Ligue de Football des Pays de la Loire ».

**Précision :** la commission demande à la commission des arbitres et à la commission des délégués d'informer ces derniers qui officieront sur ces rencontres, de recevoir dans les mêmes formes les règlements de la compétition.

## 9. Article 9 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL – Point sur la situation des clubs

La commission prend connaissance de la situation des clubs établie au 29 mai 2019.

Elle demande aux services gestionnaires de la LFPL une certaine réactivité pour intégrer les diverses données impactant les classements.

## 10. Article 37 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL – Point sur la situation des clubs

La commission prend connaissance de la situation des clubs établie au 29 mai 2019 conformément aux décisions de la Commission Régionale de Discipline.

La commission demande aux services gestionnaires de la LFPL une certaine réactivité pour intégrer les diverses données impactant les classements.

## 11. Projection sur les accessions et rétrogradations des Championnats Régionaux Seniors Masculins

Dans l'attente des procédures en cours, et en attente des éléments finaux impactant les classements, la commission fait le point sur les accessions et rétrogradations des Championnats Régionaux Seniors Masculins à la date de la réunion.

### ➡ Contrôle des terrains des clubs accédant d'une division

Elle demande aux services administratifs de la LFPL de recueillir l'avis de la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives sur la conformité des terrains et installations des clubs accédant d'une division. En particulier vers les championnats de National 3, Régional 1 et Régional 3.

## 12. Organisation des Finales

La commission fixe le calendrier suivant :

### ➡ Finale Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR

La Finale :

- La Roche sur Yon VF 1 ou Vertou USSA 1 / Sablé sur Sarthe FC 1 ou La Suze FC 1
- est fixée au :
- Dimanche 09 juin 2019 à 17h45 – stade Auguste DALIBARD (NNI : 530540101) (Niveau 4 – Pelouse Naturelle) à Changé (53)
  - Accueil et accompagnement des équipes :
  - MM. Claude BARRE et René BRUGGER
  - Relations avec le club organisateur :
  - M. Gabriel GÔ

La commission précise que les rencontres des ½ Finales – après accord entre les clubs concernés – sont fixés selon le calendrier suivant :

- Match – 21413910 : La Roche sur Yon VF 1 / Vertou USSA 1 – Mercredi 29 mai 2019 à 19h30 – stade Henri Desgrange 1 à La Roche sur Yon.
- Match – 21413911 : Sablé sur Sarthe FC 1 / La Suze FC 1 – Mercredi 29 mai 2019 à 20h00 – stade Rémy Lambert 1 à Sablé sur Sarthe.

### ➡ Finale Challenge des Equipes Réserves des Championnats Régionaux Seniors de la LFPL

La Finale :

- Saint-Nazaire AF 2 / Sablé sur Sarthe FC 2
- est fixée au :
- Dimanche 09 juin 2019 à 13h00 – stade des Sablons 1 (NNI : 530540201) (Niveau 5 – Pelouse Naturelle) à Changé (53)
  - Accueil et accompagnement des équipes :
  - MM. Claude BARRE et René BRUGGER
  - Relations avec le club organisateur :
  - M. Gabriel GÔ

La commission rappelle – qu'à l'occasion de ces finales – tous ses membres sont mobilisés.

## 13. Calendrier Général – Compétitions Seniors LFPL – 2019/2020

La commission, après information vers un panel de clubs, arrête le Calendrier Général des Compétitions Seniors LFPL 2019/2020 et le transmet au CODIR pour validation définitive.

## 14. Courriers – Courriels – Questions diverses

### ➡ Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives – PV N°08 du 28 mars 2019

Pris connaissance.

### ➡ Courriel – Contest Saint-Baudelle AS : Organisation du Championnat de Régional 3

Pris connaissance.

La commission prend note des questionnements du club de Contest Saint Baudelle AS et précise :

- **Obligation des clubs :**

La commission demande aux services administratifs de la LFPL de transmettre le tableau des obligations au club de Contest Saint-Baudelle SA.

- **Droits d'engagement :**

Les droits d'engagement sont fixés à 80,00 € (idem saison – 2018/2019).

- **Redevance et Frais d'arbitrage à domicile :**

La redevance forfaitaire est fixée à 50,50 € et les frais d'arbitrage à 209,00 € par match (idem saison 2018/2019).

### ➡ Courriel – Carquefou USJA

**Match – 20477929 : Angers Vaillante Sports 1 / Carquefou USJA 1 – Régional 2 « A » du 12 mai 2019**

**Blessure du joueur : MOURGUES Antoine**

Pris connaissance.

### ➡ Courriel – Château-Gontier FC

**Candidature Finale Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 2018/2019**

Pris connaissance.

La commission regrette de ne pas donner une suite favorable à cette candidature et invite le club à renouveler sa demande pour une prochaine saison.

### ➡ Courriel – M. ROBLOT Patrick - arbitre

**Frais d'arbitrage**

**Match – 20477926 : Châteaubriant Volt. 2 / Le Mans SO Maine 1 – Régional 2 « A » du 05 mai 2019**

**Forfait d'avant match du Mans SO Maine**

Pris connaissance.

La commission précise que les équipes concernées et les officiels ont été prévenus avant la rencontre du forfait d'avant match de l'équipe du Mans SO Maine 1.

Les officiels prévus pour cette rencontre ne devaient donc pas se déplacer.

En conséquence, M. ROBLOT Patrick ne peut pas prétendre au remboursement de ses frais d'arbitrage.

### ➡ Article 37 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL.

**Suite à une demande de diffusion régulière des classements tout au long de la saison**

La commission refuse que ces classements soient diffusés tout au long de la saison et rappelle qu'une telle communication serait contraire à l'esprit de la règle stipulée dans l'article précité qui est de lutter contre la violence et la tricherie.

## 15. Information vers les clubs

La commission demande aux services Communication de la ligue, d'informer via le site des dates de reprise des compétitions :

**1) National 3 :**

- 1<sup>ère</sup> journée : 16 et 17 août 2019

**2) Coupe de France :**

- 1<sup>er</sup> tour : 24 et 25 août 2019,
- 2<sup>ème</sup> tour : 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- 3<sup>ème</sup> tour (fixé par la FFF) : 14 et 15 septembre 2019 (entrée en lice des équipes de National 3 et Régional 1 Intersport).

**3) Championnats Régionaux Seniors Masculins Régional 1, 2 et 3 :**

- 1<sup>ère</sup> journée : 07 et 08 septembre 2019.

**4) Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la LFPL :**

- 1<sup>ère</sup> journée : 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2019.

La fin des championnats étant fixée aux 23 et 24 Mai 2020, hors barrage d'accèsion de Régional 1 en National 3.

## 16. Calendrier

---

➔ Prochaine réunion : Mercredi 19 juin 2019 à 10h00.

**Le Président de séance**  
Gabriel GÔ



**Le Secrétaire de séance,**  
René BRUGGER

